



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Constitution

Question écrite n° 82339

Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impérieuse nécessité de rappeler à nos concitoyens leurs devoirs, comme indispensable équilibre à l'exercice de leurs droits. Il semble que la situation s'y prête comme celle d'août 1795, imposant aux législateurs d'inscrire dans la Constitution de l'an III (22 août 1795) une déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen, en complément de la déclaration des droits. La récente inscription de la charte de l'environnement dans notre Constitution pousse certaines associations de défense et promotion des droits et devoirs de l'homme et du citoyen à demander l'insertion dans la Constitution d'une déclaration précisant les règles et les fondements de nos comportements en société. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que la reconnaissance au rang constitutionnel des devoirs des citoyens, définis par analogie avec les droits de ces derniers, s'inscrit dans une problématique plus élargie des rapports de la société aux valeurs civiques. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire qu'il existe une consécration constitutionnelle indirecte des devoirs de nos concitoyens, intégrés au sein du bloc de constitutionnalité par l'intermédiaire du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. En effet, cette notion de devoirs est clairement énoncée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans les termes suivants : « Les Représentants du Peuple français [...] ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs devoirs [...] ». » Cet attachement aux devoirs du citoyen a été récemment affirmé par la Charte de l'environnement qui a été adossée à la Constitution, et à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, dans les termes suivants : « Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. » Toutefois, il est à noter que le constituant n'a pas entendu donner d'effet direct à cette disposition. Il reviendra donc au législateur d'en définir les modalités d'application. Par ailleurs, sans être formellement constitutionnalisés au même titre que leurs droits, les devoirs du citoyen au sein de la société dans laquelle il évolue, transparaissent à travers la partie contraignante de l'ordre juridique que constituent notamment les infractions pénales.>

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82339

Rubrique : État

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11960

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2830